

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

Et

La **Société EUROVIA Provence Alpes Cote d'Azur**, Ayant son siège social au 140 Rue Georges Claude CS 40505 13 793 AIX EN PROVENCE Cedex 3 prise en la personne de son Chef d'agence en exercice, Monsieur Vincent RISO, domicilié en cette qualité au dit siège.

D'autre part

Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 24 novembre au 14 décembre 2021, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie de la ville de Marseille (1^{er}, 4^{ième}, 5^{ième}, 6^{ième}, 7^{ième}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements) ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

A cet effet, il a été demandé à la société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées du 14 décembre 2021 au 7 janvier 2022.

Par devis du 7 janvier 20212, la société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur présente les montants forfaitaires d'interventions, et le montant des prestations exécutées est estimé à : 84 704,40 euros TTC.

Ce montant a été négocié par l'administration avec la Société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur.

Par un nouveau devis, la société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur consent un abattement de 13, 044%, et accepte de ramener ce montant à la somme de : 73 656 euros TTC (66 960 € HT).

Suite à concessions réciproques, le paiement des prestations effectuées par la société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur pour la période susvisée fait l'objet d'un accord transactionnel, pour un montant détaillé selon l'annexe ci-après.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur des dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 14 décembre 2021 au 7 janvier 2022, pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets dans un but de salubrité publique.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur est fixée pour solde de tout compte à 73 656 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Article 3 : Renonciations

La Société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Ou son représentant

Pour la Société EUROVIA Provence Alpes
Côte d'Azur

Martine VASSAL

Le Chef d'Agence

Vincent RISO

ANNEXE FINANCIERE

Indemnisation de la Société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur sur la réalisation des prestations de collecte des déchets ménagers du 14 décembre 2021 au 7 janvier 2022

Facturation de la société			
Première facture de la société			
Montant HT		77 004 €	HT
Montant de la TVA	10%	7 700, 40 €	
Montant total TTC		84 704,40 €	TTC
Seconde facture de la société			
Montant HT		66 960€	
Abattement	13,044%	10 044 €	
Montant de la TVA	10%	6 696 €	
Montant total TTC		73 656 €	

Total de l'indemnisation

73 656 €TTC